**ANNEXE 1**

**Collèges d’experts ATSS**

**Déclaration de candidature**

|  |  |
| --- | --- |
| Nom, Prénom |  |
| Corps / Grade |  |
| Fonction |  |
| BAP (pour les ITRF) |  |

Est candidat(e) aux fonctions d’expert pour les filières et corps suivants (cocher les cases) :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Filière** |  | **Corps** | **Actes de gestion** |
| Administrative |  | ADJAENES | TA ADJAENES principal 2ème classeTA ADJAENES principal 1ère classe |
|  | SAENES | TA SAENES classe supérieureTA SAENES classe exceptionnelleLA SAENES |
|  | AAE | TA attaché principalLA attachés |
| Technique |  | ATEE | TA ATEE principal 2ème classeTA ATEE principal 1ère classe |
|  | ATRF | TA ATRF principal 2ème classe TA ATRF principal 1ère classe  |
| Santé |  | INF | TA INF classe supérieure |
| TA INF hors classe |
| Sociale |  | ASS | TA ASSAE classe supérieureTA assistant principal SSAE |

\*\*\*

Nom, prénom et signature de l’agent candidat aux fonctions d’expert :

Date :

*N.B. : La participation à un collège d’experts n’a pas vocation à être rendue publique, l’activité d’expertise étant une mesure préparatoire à la décision de l’administration, soumise à l’obligation de discrétion prévue par la charte des membres des collèges d’experts ATSS*

**ANNEXE 2**

**Charte des membres des collèges d’experts ATSS**

**en charge de l’analyse des dossiers de promotion au choix**

Les membres des collèges d’experts s’engagent à respecter l’ensemble des principes déontologiques et d’éthique professionnelle suivants. Tout expert qui s’écarterait de ces principes en sera exclu.

1. L’expert est désigné comme tel dans la mesure où sa capacité à contribuer à l’évaluation des dossiers est attestée par sa hiérarchie et/ou il a obtenu un ou des diplôme(s) de l’enseignement supérieur dans la ou les matière(s) portant sur les fonctions à évaluer.

2. L’expert doit faire preuve d’impartialité : aucun parti pris ne doit pouvoir lui être reproché. Par conséquent, s’il est conduit à devoir examiner le dossier d’un agent de sa connaissance qu’il estime ne pas pouvoir évaluer en toute impartialité, il en fait part au collège afin de soumettre l’analyse du dossier à un autre expert.

3. L’expert doit faire preuve de neutralité : il analyse les dossiers au regard des seuls critères réglementaires qui sont la valeur professionnelle et la reconnaissance des acquis de l’expérience professionnelle, sans distinction entre les femmes et les hommes, entre les établissements et les académies, selon l’âge des agents. Le respect des équilibres entre sexes, employeurs, etc. est assuré collectivement lors de l’établissement de la liste des agents à promouvoir.

4. L’expert respecte le principe de confidentialité des travaux du collège. Son travail d’analyse est partagé exclusivement avec les autres experts et la DIEPAT

5. L’expert doit faire preuve de discrétion : il ne communique pas des informations dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre de l’exercice de ses missions d’expert.

6. L’expert est garant de l’égalité de traitement entre des dossiers d’agents placés dans une situation professionnelle identique ou comparable.

7. L’expert est solidaire des autres membres du collège.

8. L’expert est désigné pour une période pluriannuelle déterminée, renouvelable en cas de besoin par la DIEPAT

\*\*\*

Nom, prénom et signature de l’expert attestant de son adhésion aux termes de la charte :

Date :